JOURNAL OFFICIEL

DE LA

3LIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

NNEMENTS SIX MOIS mmunautė 900 » 2 700 » 500 * 1.400 » .F...... 1 700 » .F..... 2 400 » 2.700 » 900 » 1 400 » nées antérieures... n.de.....

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1 er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis,

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la perution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne hauteur 8 points)..... 65 francs Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint-Lou 5

SOMMAIRE

ARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement publique islamique de Mauritanie

Lois et Ordonnances

l° 60-202. — Loi modifiant le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions

[° 60-203. — Loi de Finances 1961

1° 60-204. — Loi portant modification du Code des Impôts directs et indirects

RRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

° 10.236. — Décret plaçant le service de l'Information sous l'autorité du Premier Ministre

¹ 60-197. - Décret portant suppression de certaines indemnités de déplace-

l° 60-198. — Décret rapportant le décret nº 59-081 du 6 août 1959

í° 60-199. — Décret fixant à 5% la réduction à opérer sur les indemnités de fonction et les indemnités de représentation

60-200. — Decret fixant les dotations d'habillement des plantons, chauffeurs et gens de maison,

4 janv. 1961.. N° 61.002. — Décret portant composition des commissions de répartition de la taxe sur le bétail.

10

PARTIE NON OFFICIELLE

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

N° 60-202 — Loi modifiant le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté; Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — A titre transitoire et en attendant la décision du Comité de l'Union Douanière, le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable aux produits importés en Mauritanie fixé à 12,50% par la délibération n° 87 g.c. 57 du 3 décembre 1957, est porté à 15% à compter du 1° janvier 1961. (Taux d'usage, centimes additionnels compris: 19,24%).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1960.

MOKTAR OULD ADDAH.

Le Ministre des Finances : M. COMPAGNET.

N° 60-203. — Loi de Finances 1961.

- L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
- Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. -- Le budget de l'exercice 1961 sera exéeuté conformément aux dispositions de la présente loi.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

- La perception des impôts directs et indirects, Art. 2. des taxes, produits et revenus públics continuera à être opérée conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.
- Art. 3. A compter du 1er janvier 1961 la taxe sur les bétails est un impôt de répartition.
- Art. 4. Le montant global de la taxe sur le bétail est fixé pour l'exercice 1961 à 260 millions de francs.

Le contingent de chaque commune urbaine ou rurale est le suivant:

Communes urbaines:

Atar .										. ,	 							néant
Boghé														 				93.000
Kaédi														 				néant
Rosso	 ,						 . ,				 			. ,				néant
																		93.000

Communes rurales:	
Aïoun	13.620.000
Akjoujt	2.487.000
Aleg	12.885.000
Atar	7.484.000
Boghé	11.373.000
Boutilimit	12,178.000
Chinguetti	4.779.000
Fort-Gouraud	816.000
Fort-Trinquet	78.000
Kaédi :	20.578.000
Kiffa	23.996.000
Méderdra	9,784.000
M'Bout	10.006.000
Moudjéria	7.920.000
Néma	53.935.000
Nouakchott	4.016.000
Pert-Etienne	1.133.000
Rosso	3.515.000
Sélibaby	10.515.000
	16.139.000
Tichitt	1,609,000

Tidjikdja					,	,									,		
Timbédra										,	٠		,	,			

- Art. 5. -- La répartition par village, fract échéant, par famille ou contribuable est effect que commune par une Commission dont la coi fixée par un décret pris en Conseil des Minist
- Art. 6. Un représentant du Service des directes peut assister aux délibérations de cett avec voix consultative.
- Art. 7. A titre transitoire et pour l'exe produit de la taxe sur le bétail et du minimun additionnels dont la perception est prévue méro 60-135 du 25 juillet 1960 au profit d rurales est inscrit en recettes au budget de l'I
- Art. 8. Les produits et revenus applica! de l'Etat, exercice 1961, sont évalués à la so milliards quatre cent cinquante et un mill trente-cinq mille francs (3.451.835.000) con développement par chapitre, titre et article par l'état 1, annexé à la présente loi.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARC

- Art. 9. Le montant des crédits ouverts a penses de fonctionnement du budget de l'Et: cice 1961 est fixé à trois milliards quatre cen un million huit cent trente-cinq mille francs conformément à la répartition par titre, chaqui est donné par l'état n° II annexé à la prése
- Art. 10. Les dépenses des communes ru charge du budget de l'Etat à l'exclusion de après qui seront supportées par le produit de ditionnels entièrement ristournés aux comm installation:
- Travaux de routes et pistes non classées tional, y compris la construction de petits définitifs.
- Cinstruction et entretien des marchés, rains de sports, etc...
- Travaux d'entretien des écoles primaires saires.
- Petits travaux d'intérêts social et éconc dans les agglomérations, entretien des ouv liques et pastoraux (puits, barrages) digition des escales, lutte contre les mange-m arbustives dans les cercles.
- Paiement du personnel journalier chargé de ces travaux, à l'exception du personnel
- Approvisionnement en outillage et matér travaux énumérés ci-dessus.
- Art. 11. Les crédits inscrits au titre de nistratifs et des adductions d'eau ne peuver que dans la mesure où ils sont converts par le respondantes.

Toutefois une avance n'excédant pas le qua tion budgétaire peut être faite en début d'exe

Art. 12. — Le Ministre des Finances sur p Ministres intéressés est autorisé à effectuer, prirements de crédits d'article à article à l'i même chapitre. Copies des arrêtés portant vii dits sont annexées au compte définitif de l'ex

Les crédits affectés conformément à l'état n° II ions de biens d'équipement (ameublement des gements, machines à écrire et à calculer; apiques, moyens de transport etc...) ne peuvent s de leur affectation que par une loi.

Les effectifs numériques maxima par cadres de fonctionnaires ou agents de l'Etat sont fixés t à l'état n° II annexé à la présente loi. Tout le personnel en excédent de l'effectif budgéautorisé par une loi.

Les fonds spéciaux sont à la disposition du stre.

En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse onal des crédits supplémentaires peuvent être écret pris en Conseil des Ministres. Un projet t modification de la loi de Finances sera déprochaine session de l'Assemblée Nationale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Il est interdit aux autorités administratives habilitées à engager les dépenses publiques, s mesures nouvelles entraînenet des augmenpenses qui ne résulteraient pas de l'applicaxistantes ou des dispositions de la présente loi.

Aucune mesure nouvelle ayant pour conséaugmenter la masse des dépenses budgétaires, r une charge supplémentaire permanente à encore de provoquer une perte de recette ne itorisée que par une loi et sous réserve que les les économies correspondantes aient été dé-

L'Assemblée Nationale jouit de l'autonomie es crédits nécessaires au fonctionnement de ont l'objet de propositions préparées par la rrêtées par le Bureau de l'Assemblée. Ces prot soumises au Ministre des Finances pour le cadre de la préparation du budget de l'Etat.

ıt de l'Assemblée est ordonnateur du budget e. Il peut déléguer ses pouvoirs au Questeur.

a présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. nuakchott, le 31 décembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH

tre des Finances, ipagnet.

RECETTES

TITRE PREMIER

RECETTES FISCALES

SECTION I

— Impôts forfaitaires sur le revenu	178.000.000
Imposs proportionnels et pro- gressifs sur le revenu	230.000.000
. — Contribution mobilière	9.000.000
. — Impôts fonciers	10.500.000
Patentes et licences	23 000.000
TOTAL DE LA SECTION I	450.500.000

	SECTION II	
Chapitee	2-01. — Droits à l'entrée	one con an
diapit. c	2-02. — Taxe de consommation	
_	2-03. — Taxes sur les transactions et taxes à la production	
	•	
	2-04. — Droit à l'exportation	
	TOTAL DE LA SECTION II	969,290,000
	Section III	
Chapitre	3-01. — Droits d'enregistrement	
_	3-02. — Droits de timbre	5,000,000
	TOTAL DE LA SECTION HU	21.000.000
	SECTION IV	
Chapitre	4-01. — Taxes diverses et taxes pour services rendus	26.500.000
	Total du titre I	1,467,200,000
	TITRE II	
	REVENU DU DOMAINE	
	Section V	
Chapitre	5-01. — Revenu du domaine immobilier	29,000,000
	5-02. — Revenu du domaine forestier	2.500.000
_	5-03. — Revenu du domaine minier	
	5-04. — Revenu du domaine mobilier	
	5-05. — Revenu des valeurs mobilières.	
	Total du titre II	31.200.06
	TITRE HI	
Rесетт	ES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DE	S SERVICES
	Section VII	
Chapitre	7-01. — Recettes des exploitations industrielles	34.700.00
	7-02. — Recettes des régies des eaux	31.460.000
	TOTAL DE LA SECTION VII	
	Section VIII	
Chapitre	8-01. — Recettes diverses des services	2.000.08
	SECTION IX	
Chapitre	9-01. — Produits divers et accidentels	09.200.00
	Total du titre III	78.360.60
	TITRE IV	
C	ONTRIBUTIONS - SURVENTIONS ET PARTICIPA	ATIONS
Ç.	Section X	

CONTRACTOR MANAGEMENT	en e	neter consumer to the second second second second	Commence of the second	
O) ''	Section XII		· ==	4-6. — Juridictions de droit moder civil et pénal (matériel)
Chapitre	12-01. — Participation des communes aux soins médicaux	580.000		4-7. — Etab. penitentiaires (personne
	Chartan VIII			4-8. — Etab. pénitentiaires (matériel)
Chapitre	Section XIV 14-01 Remboursement d'avances à des collectivités et organismes		NATIONAL PROPERTY AND ADMINISTRATION OF THE PROPERTY ADMINISTRATION OF THE PROPERTY AND ADMINISTRATION OF THE PROPERTY AN	4-9. — Haute Cour de Justice - Comm sion constitutionnelle - Tribu administratif (personnel)
	publies	$\frac{169.000.000}{1.875.075.000}$	——————————————————————————————————————	4-10 Haute Cour de Justice - Comm sion constitutionnelle - Tribu administratif (personnel)
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES	3.451.835.000		Total De la section iv
	Depenses		A STATE OF THE STA	Section V
			Chapitro	5-1. — Garde Nationale (personnel)
	TITTE PREMIER			5-2. — Garde Nationale (matériel)
	DETTE PUBLIQUE			5-3. — Police Nationale (personnel)
	SECTION I			5-4. — Police Nationale (matériel) .
Chapitre	1-1 Service des emprunts et autres dettes contractnelles	222.112.000		
	1-2. — Pensions et allocations			5-5. — Goums (personnel)
	Total du titre l			5-6. — Goums (matériel)
				5-7. — Armée Nationale (personnel)
	TITRE) Dépenses de fonctionnement des serv	True		5-8 Armée Nationale (matériel)
				5-9. — Gendarmeric Nationale (pers
	Specifican H	PB 500 600		5-10 Gendarmerie Nationale (maté:
Chapitre	2-1. — Assemblée Nationale (personnel) 2-2. — Assemblée Nationale (matériel).			TOTAL DE LA SECTION V
	2-3. — Représentation pariementaire			Section VI
	TOTAL DE LA SECTION II	119.168.000	Chapitre	6-1. — Ministère des Finances (pers
	Section III			6-2. — Ministère des Finances (maté
Chapitre	3-1. — Gouvernement (personnel)		_	6-3. — Contributions Directes (pers.
	3-2. — Gouvernement (matériel)			6-4. — Contributions Directes (maté
—	3-3. — Ministère de l'Intérieur (pers.)			6-5 — Douanes (personnel)
	 3-4. — Ministère de l'intérieur (matér.). 3-5. — Ministère de la Fonction Publi- 			6-6. — Douanes (matériel)
	que (personnel)			6-7. — Trésor (personnel)
_	3-6. — Ministère de la Fonction Publi-		_	6-8. — Trésor (matériel)
	que (matériel)			6-9. — Contrôle Financier (persone
	(personnel)	150.000.000		6-10 — Contrôle Financier (matériel)
	3-8. — Ministère des Affaires Etrangères (matériel)			TOTAL DE LA SECTION V
	TOTAL DE LA SECTION III	632.373.000		SECTION VII
	SECTION IV		Chapitre	7-1. — I.F.A.N. (personnel)
Chapitre	4-1. — Ministère de la Justice (pers.)	11.671.000		7-2. — I.F.A.N. (matériel)
	4-2. — Ministère de la Justice (matér.)	4.800.000		TOTAL DE LA SECTION V
	4-3. — Juridictions de droit musulman (personnel)	32.213.000		Section VIII
- .	4-4. — Juridictions de droit musulman (matériel)	3.950,000	Chapitre	8-1 Ministère de l'Economie R (personnel)
_	4-5. — Juridictions de droit moderne civil et pénal (personnel)	14.531.000		8-2. — Ministère de l'Economie R (matériel)

- Service de l'Agric. (personnel)	17.217.000	SECTION XIII	
— Service de l'Agric. (matériel)	20.300.000	Chapitre 13-1. — Dépenses communes (pers.) 70.0	00.000
- Service du Génic R. (personnel).	8.437.000	— 13-2. — Dépenses communes (matériel). 99.6	00.000
- Service du Génie R. (matériel)	4.695.000	— 13-3. — Dépenses diverses 29.8	00.000
- Service des Eaux et F. (pers.)	31.888.000	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	00.000
- Service des Eaux et F. (matériel)	8.080.000	13-5. — Transfert et aménagement capi- tale	35.000
 Service de l'Elevage (personnel). 	58.808.000	Total de la section xiii 267.8	35.000
- Service de l'Elevage (matériel) .	34.510.000	Total du titre II 2.629.8:	28.000
- Ministère du Commerce (pers.).	10.969.000	TITRE III	
— Ministère du Commerce (matér.).	3.795.000	Dépenses de travaux	
TOTAL DE LA SECTION VIII	210.283.000	Section XIV	
			00.000
Section IX — Ministère des T.P. (personnel).	79.140.000	- 14-2. — Entretien des routes, aérodromes, voies de navigation et digues	90.000
— Ministère des T.P. (matériel)	21.860.000		90.000
— Ministère du Plan (personnel).	8.233.000		90.000
- Ministère du Plan (matériel)	3.365.000	TITRE IV	
— Service des Domaines (pers.)	3.777.000	CONTRIBUTIONS, SURVENTIONS, ETC	
— Service des Domaines (matériel)	1.580.000	Section XV	
- Service du Plan (personnel)	4.278.000	Chapitre 15-1. — Contribution aux dépenses de fonctionnement de collectivités	
— Service du Plan (matériel)	1.030.000	publiques 115.7	00.000
Total de la section ix	123.263.000	7	00.000
Sporter V		— 15-3. — Participation à la constitution de sociétés	00.000
SECTION X	000 050 000	TOTAL DE LA SECTION XV 134.7	00.000
- Ministère de l'Education (pers.)	290.870.000		
- Ministère de l'Education (mat.).	109.055.000	Section XVI Chapitre 16-1. — Reversement à des collectivités 43.80	00.000
— Service de l'Information (pers.)	5.674.000		00.000
- Service de l'Information (mat.).	17.250.000	Section XVII	
- Ministère de la Santé (pers.)		Chapitre 17-1. — Subventions à des organismes publies	00.000
 Ministère de la Santé (matériel) Service des Af. Sociales (pers.). 	94.555.000	— 17-2. — Subventions à des organismes privés	006.00
— Service des Af. Sociales (pers.). — Service des Af. Sociales (matér.)	3.206.000		05.000
— Inspection du Travail (pers.)	1.115.000	Total de la section xvII 147.30	
. — Inspection du Travail (matér.).	11.618.000		70.000
· -	17 200.000	Section XVIII	
TOTAL DE LA SECTION X	693.592.000	Chapitre 18-1. — Prêts et avances aux communes rurales 169.00	0.900
Section XII		Total du titre IV 491.80	5.000
Exploitations indust. (pers.)	14.426.000	SECTION XIX	
- Exploitations indust. (matériel).	8.865.000	Chapitre 19-1. — Versement au budget d'équipe- ment et d'investissement —	
- Régies des Eaux (matériel)	31.460.000	Total des crérits ouverts 3,451.85	35,000
Total de la section XII	54.751.000	2 VIII UES CICITES ONOCIES 5,43 ()	

N° 60-204. — Los portunt modification du Code des Impôts directs et indirects.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

CONTRIBUTION NATIONALE

Article premier. — Les articles 1 à 8 de la loi n° 59-160 du 2° décembre 1959 sont abrogés et remplacés par les distoritions soivantes :

- Ant. 2. A compter du 1° janvier 1961, les personnes pér le la le lerritaire de la République Islamique de Element de la république Islamique de Element de la république Parimité de Mationale ».
- Art. 2. La Confribation notionale est due par tout habitest de l'an de l'autre sene, pour l'année entière à raison des faits existants au 1° janvier de l'année d'imposition. Elle est également due pour l'année entière par toute penseure imposible dont la résidence est constatée, après le 1° janvier de l'armée d'imposition, lorsqu'elle ne fournit pas la preuve qu'elle a acquitté la contribution nationale on qu'elle est inscrite aux rôles pour l'année en cours en Manutiante.

La contribution nationale n'est due qu'une seule fois par an pour chaque contribuable au lieu de résidence babituelle.

- Art. 4. Sont exemplés de contribution nationale :
- 1° Les caporaux et soldats de toutes armées et de tous corps, y compris la Marine, leurs femmes et leurs enfants, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux;
- 2° Les indigents : sont réputés indigents les habitants qui, se trouvant sans ressources, sont par leur âge ou leur infirmité dans l'impossibilité de se livrer à un travail quelconque;
 - 3° Les enfants au dessous de 16 ans;
- 4° Les enfants au dessus de 16 ans effectivement inscrits dans un établissement d'enseignement public;
- 5° Les anciens militaires pensionnés pour blessures, reçues ou contractées en service, dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 % et qui ne sont pas imposables sur le revenu;
- 6° Les accidentés du travail dont l'incapacité est absolue et permanente et qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu;
- 7° Les personnes qui étaient à la charge d'un contribuable décédé à la suite d'un accident du travail et qui touchent une pension au titre « accident du travail du de cujus » ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu;
- 8° Les consuls et agents consulaires des nations étrangères à condition de n'exercer ni commerce ni industrie et sous réserve que les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux consuls et agents consulaires de la République Islamique de Mauritanie;
- 9° Les mères de quatre enfants vivants et inscrits à l'état civi'.
- Ari. 5. Les rôles sont nominatifs ou numériques. Ils sont obligatoirement nominatifs pour les habitants des communes et pour tous les imposables de trois premières catégories.

Les rôles numériques sont établis soit par famille, soit par village ou fraction.

Si le rôle est étab!i par famille, chaque articl libellé au nom da chef de famille qui est impo ment pour lui-même et pour tous les membre de sa famille.

Si le rôle est établi par village ou par frac article du rôle est libellé au nom du chef de fraction.

Art. 6. — Les rôles sont dressés chaque a agents du service des Contributions Directes et de circonscriptions et rendus exécutoires pe ministre des Finances.

Des comes sent adressées aux fonctionni comptables chargés du reconvrement.

Art. 7. — Les rôles nominatifs et numérique tifs ou supplémentaires.

Les rôles primitifs sont établis d'après les opérés suivant la règlementation en vigueur.

Les rôles supplémentaires comprenant les comis, ou insuffisamment taxés, aux rôles primisupplémentaires sont trimestriels.

Art. 8. — Les personnes ne pouvant justific dence noloire et permanente sur le territoire d que Islamique de Mauritanie sont inscrites su la population fiottante si elles ne peuvent jus quit pour l'année en cours dans une autre ci de la Répub'ique Islamique de Mauritanie, de tion nationale ou de leur inscription au rôle.

Les rôles de la population flottante sont n sont supplémentaires et étab'is trimestrielleme états nominatifs tenant lieu de rôles provisoire fur et à mesure des perceptions effectuées.

Art. 9. — Le recouvrement des rôles nomi tifs ou supplémentaires, est effectué confodispositions de la loi n° 60-030 du 27 janvier

Des avertissements sont adressés aux contr rant sur les rôles nominatifs. La date de mise ment, portée obligatoirement par le préposé l'agent spécial sur chaque avertissement, cons de départ des délais d'exigibilité et de percer

Art. 10. — Les rôles numériques sont exigil sont rendus exécutoires.

Les rôles numériques, qu'ils soient établis par village ou fraction, sont recouvrés par le Trésor et les agents spéciaux à la diligence e trôle des chefs de circonscriptions administra la collaboration des chefs de canton, des chef des chefs de tribu, des chefs généraux et des

Dans les villages et localités éloignés du cercle ou de subdivision, le soin de percevoir être confié à des fonctionnaires désignés par le de cercle.

Ces agents mentionnent le montant et la c ment en marge de la copie du rôle, dont ils munis, et délivrent aux chefs de famille, de fraction, des quittances extraites d'un carnet et paraphé par l'ordonnateur du budget de l'1

Les sommes ainsi encaissées sont ensuit préposé du Trésor ou à l'agent spécial, qui é et délivre quittance libératoire, au fonctionnai le recouvrement pour le montant des somme Les personnes qui doivent être inscrites sur la population sont tenues de payer d'avance elles sont redevables.

Les contribuables quittant leur résidence au ériode comprise entre l'époque du recensement er de l'année d'imposition, ne peuvent obtenir nt de la contribution nationale établie dans résidence, qu'en justifiant de leur imposition de d'exemption dans la commune ou la circons-la habitaient au 1^{er} janvier.

contribuable se trouve imposé dans deux locait l'impôt que dans la localité où il habitait au

Les hévitiers des contribuebles décédés dans l'année sont tenus d'acquitter les impositions t pas été soldées avant décès.

Les réclamations sont adressées au Ministre par l'infermédiaire du chef du service des l'Directes dans les trois mois suivant la date ecouvrement des rôles; elles sont obligatoireagnées de l'avertissement et, s'il u'a pas été n extrait de rôle ou de toute autre pièce justiquant les numéros des articles du rôle sur ent les réclamations. Elles doivent être moti-

La contribution nationale est due par les pernt de l'une des catégories suivantes :

atégorie

et députés;

nnaires des groupes I et II et agents contracis:

s et assimilés;

ars et agents commerciaux gérants de sociétés; de pouvoirs;

és de commerce, de banque, d'industrie et , ne relevant d'aucune convention collective, un salaire global supérieur à ceux prévus dans ! Unisyndi;

- s des 1re, 2e et 3e classe du tableau A:
- s du tableau B acquittant des droits supéde la 4e classe du tableau A;

upérieurs et Emirs.

catégorie

nnaires des groupes III et IV, agents contrac-is:

ficiers et assimibés:

és de commerce, de banque ou d'industrie reonvention Unisyndi ou d'une convention collec-

e canton, chefs de tribu, chefs généraux; orteurs;

- s des 4e et 5e classe du tableau A;
- s du tableau B acquittant des droits supéde la 6e classe du tableau A;

- Fonctionnaires retraités qui appartenaient aux groupes I et II au moment de leur mise à la retraite;
- Propriétaires d'immeubles dont le revenu net et annuel est égal ou supérieur à 250.000 francs.

3mº catégorie

- Fonctionnaires des groupes V et VI, aux lin res et agents contractuels assimilés;
 - Patentés des 6e et 7e c'asse;
- -- En davis de commerce, de lamores es d'industrie relevant de la commenten collective du commerce en d'une convention collective similaire;
- Remailementing rate dissipate amounts after aux groupes HI et TV ou incoment de lour mise à la retraite;
 - -- Sous-Officiers retraités;
- Propriétoires d'immeubles dont le revenu ent sunuel est supérieur à 100.000 francs et inférieur à 280.000 francs;
 - Artisans occupant un ouvrier;
- Salariés percevant plus de 84.000 france par an et non classés dans une autre catégorie.

4mº catégorie

— Toutes les personnes visées à l'article ter et ne figurant pas dans une des ca'égories ci-dessus. Toutefois les femmes mariées, quelque soit leur situation sont c'assées à la catégorie de leur mavi.

Art. 16. — Les taux de la contribution nationale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1961:

1re catégorie	4.000	francs
2ème catégorie	3.000	>>
3ème catégorie	1.200	>>
4ème catégorie	100	3

Art. 17. — Des remises et des primes penvent être accordées aux chefs traditionnels dans les conditions fixées par la délibération n° 232 du 19 juin 1958 modifiés par la présente loi.

IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Art. 18. — Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 59-160 du 23 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes ;

Le taux de l'impôt sur les traitements publics et privés les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères est fixé à 6 %.

Les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères qui, ramenés à l'année, seraient inférieurs à 72.000 francs, sont exonérés de l'impôt.

L'application du taux de 6 % aux salaires excédent la limite d'exonération ne saurait avoir pour effet d'abaisser ces salaires après déduction de l'impôt, au-dessous de cette limite.

Le paiement des traitements salaires émoluments, indemnités, pensions et rentes viagères constitue le fait générateur de l'impôt.

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Art. 19. — L'article 25 de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 modifiée par la délibération n° 302 du 30 décembre 1958 est à nouveau modifié comme suit :

Toute fraction de bénéfice imposable inférieure à 1.000 fr est nég'igée.

Pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, les membres d'associations en participation ou de sociétés de fait, les associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui dépasse 100.000 francs.

Le bénéfice de l'abattement est limité au territoire de la résidence habitue'le des intéressés ou du lieu de l'exploitation principale lorsque l'activité des contribuables susvisés s'exerce dans plusieurs Etats.

Il est fait application du taux ci-après : 10 % pour la tranche de bénéfice imposable comprise entre 100.000 fr. et 300.000 francs, 15 % au-dessus.

Le taux est de 23 % sans abattement sur le bénéfice net imposable pour les sociétés par actions, les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue par l'artic 83, les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que la part du bénéfice net correspondant soit aux droits des commanditaires dans les sociétés dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'Administration en ce qui concerne les associations en participation, y compris les syndicats financiers et les sociétés de copropriétaires de navires.

L'impôt brut des personnes physiques est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille des intéressés dans les conditions prévues à l'article 67 du Code des Impôts directs et indirects.

TAXE SUR LES ARMES

Art. 20. — Les dispositions de l'art. 25 de la loi n° 59-160 du 23 décembre 1959 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les taux de la taxe sur $^{\prime} es$ armes sont fixés comme suit à compter du $1^{\rm cr}$ janvier 1961 :

	pistolets, fusils et carabines		
non rayés		3.000	>>

Fusils et carabines rayés 4.000 francs

Les armes perfectionnées, à l'exception des fusils d'honneur qui ne se trouvent pas comprises dans l'énumération ci-lessus, sont soumises à la taxe de 4.000 francs.

La pessession de l'arme constitue le fait générateur de la taxe; elle est due par le propriétaire, le possesseur ou le détenteur.

Taxe sur les produits pétroliers

Art. 21. — Les dispositions des articles 3 et 6 de la délihératir n 60 du 21 d'écembre 1957, sont abrogés et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Cette taxe sera perçue mensuellement auprès des sociétés pétrolières ou tous organismes privés ou publics important des produits pétroliers en Mauritanie.

Art. 6. - Les taux applicables sont :

- Essence: 5,5 francs par litre;
- Gas-Oil: 4 francs par litre;
- Huile de graissage et lubrifiants : 12 f:

TAXE SUR LE BÉTAIL

Art. 22. — Les dispositions de l'article 10 a l'article 15 de la loi n° 59-160 du 23 déceml abrogées.

REMISE ET PRIMES DE RENDEMENT

Art. 23. — Les dispositions de l'article 3 d tion 232 du 19 juin 1958 sont abrogées et re les dispositions suivantes :

Les remises seront calculées sur la fraction ments effectués par les agents spéciaux ou les Trésor pendant les périodes courant ;

- du 1er janvier au 30 juin;
- du 1er juillet au 30 septembre;
- du 1er octobre au 31 décembre de l'an

Les taux des remises sont fixés comme suit

- 6 % sur la fraction des encaissements dant la première période;
- 4 % sur la fraction des encaissements dant la deuxième période;
- 2 % sur la fraction des encaissements dant la troisième période.

Art. 24. — La présente loi sera exécutée : l'Etat.

Fait à Nouakehott, le 31 de

Le Premier Moktar Ould

Le Ministre des Finances, M. Compagnet.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et C

Premier Einistre:

N° 10.236 — Décret plaçant le service de sous l'autorité du Premier Minist

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 por organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret n° 10.057 du 3 juillet 1959 fixant du Premier Ministre chargé des Affaires intérieu

Vu le décret n° 10.064 du 3 juillet 1959 déterr butions du Ministre de l'Education et de la Jeune:

Décrète :

Article premier. — Le service de l'Inform: sous l'autorité du Premier Ministre.

Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires sera publié au *Journal officiel* de la Islamique de Mauritanie.

louakchott, le 9 novembre 1960.

MORTAR OULD DADDAH.

O CONTRACTOR OF A COMMAND WAS ARRESTED AND SCHOOL OF THE CONTRACTOR OF THE CONTRACTO

ies Finances:

 DÉCRET portant suppression de certaines indemnités de déplacement.

MINISTRE.

ort du Ministre des Finances;

stitution du 22 mars 1959 de la République Islamitanie;

1° 60-010 du 13 janvier 1960 fixant les indemnités remier Ministre et aux Ministres;

et n° 59-006 du 1° avril 1959 portant règlement orif aux attributions des Ministres;

et du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

et n° 59.161 du 23 décembre 1959 fixant le régime léplacements en Mauritanie, modifié par les décrets 4 mars 1960 et n° 60-093 du 30 mai 1960;

et n° 60-096 du 20 mai 1960 fixant le classement en rne les voyages et l'hospitalisation des administratépublique Islamique de Mauritanie et des fonctionant certaines fonctions:

des Ministres entendu.

CRÈTE:

emier. — Cessent d'avoir droit à l'indemnité de

istres lorqu'ils se déplacent à l'intérieur du tere la République Islamique de Mauritanie;

mandants de cercle, chefs de subdivision, chefs et leurs adjoints lorsqu'ils se déplacent à l'intéleur circonscription administrative.

Les fonctionnaires et agents de l'Administration oir droit, pour eux et leur famille autorisée à les er, à l'indemnité de déplacement prévue à l'arécret n° 59-161 du 23 décembre 1959, lorsqu'ils en congé ou qu'ils rallient leur poste d'affectaration de leur congé.

Le tableau n° II annexé au décret n° 59.161 du ≥ 1959 modifié par décret n° 60-048 et 60-093 des 0 mai 1960 est remplacé par le tableau ci-joint.

Les Ministres des Finances et de la Fonction pu-1 Travail sont chargés chacun en ce qui le conxécution du présent décret qui prendra effet le 1961 et sera publié au Journal officiel de la Rélamique de Mauritanie.

zhott, le 29 décembr€ 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

·e des Finances,

Le Ministre de la Fonction publique et dv Travail, SID AHMED LEHBIB.

TABLEAU II Indemnités pour frais de tournée

GROUPE	CHEF DE FAMILLE	AUTRES AGENTS
I III IV V VI	525 475 400 313 275 200	400 350 300 250 200 150

N° 60-198. — Décret rapportant le décret n° 59-081 du 6 août 1959.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-081 du 6 août 1959 relatif aux indemnités prévues à l'article 5 de la loi n° 59-055 du 10 juillet 1959 en faveur des membres du Sénat de la Communauté;

Le Conseil des Ministres entendu le 29 décembre 1960,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Est rapporté le décret 59-081 du 6 août 1959 susvisé déterminant les indemnités des membres du Sénat de la Communauté.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet le 1^{et} janvier 1961 sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 décembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances: M. Compagnet.

N° 60-199. — Décret fixant à cinq % la réduction à opérer sur les indemnités de fonction et les indemnités pour frais de représentation.

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Constitution du 22 mars 1959:

Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 relatif aux attributions des Ministres;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète:

Article premier. — A compter du 1° janvier 1961, les indemnités de fonction et les indemnités pour frais de représentation payées sur les fonds du budget de l'Etat et des budgets annexes subiront une réduction de cinq pour cent.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamiquee de Mauritanie.

Nouakchott, le 29 décembre 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances, M. Compagnet.

���-

Nº 61-902. — Décret pertant composition des commissions de répartition de la taxe sur le bétail.

Vu le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 du 1er avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu la li nº 60-203 du 31 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961;

Le Conseil des Ministres entendu:

DÉCRÈTE:

Article premier. -- La répartition de la taxe sur le bétail par village, fraction et, le cas échéant, par famille ou con-tribuable est effectuée dans chaque commune par une commission composée comme suit :

- 23. a) Dans les communes urbaines :
 - Le Maire, Président;
 - Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil;
 Deux contribuables désignés par la Mairie.
- position b) Dans les communes rurales :
- Le chef de Subdivision, Président;
- Dix membres désignés par le Conseil rural choisis ou non dans son sein.
- Art. 2. Jusqu'à l'installation des conseils ruraux la Commission de répartition sera composée ainsi qu'il suit :
 - Le chef de Subdivision, Président;
- Dix contribuables désignés par le commandant de Cercle sur une liste de 20 contribuables proposés par le chef de Subdivision.
- Art. 3. Un représentant du service des Contributions Directes peut assister aux délibérations de cette commissiin avec voix consultative.
- Art. 4. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et pub'ié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 4 jonvier 1961

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,

M. Compagnet.

Par décret n° 60-200 du 29 décembre 1960:

Article premier. - Les maîtres d'hôtel et les chauffeurs des ministres du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie reçoivent gratuitement pendant la durée de leurs services les effets d'habillement suivants:

		The state of the s	
HARILLEMENT	DUREE	CHAUFFEURS	MAITRES D'HOTEL
A STATE OF THE STA			
Tenues de toile kaki	1 an	1.	1
Chaussures de toile	«	1	
Tenue de toile blanche	«	1	1
Casquette	«	1	
Cravate noire	«	1	1
Chemise blanche	«	1	1
Chaussures cuir noir	«	1	1

Art. 2. — Les plantons et les chauffeurs, a visés à l'article I ci-dessus, reçoivent gratuit d'habillement suivants :

HABILLEMENT	DURRE	CHAUFF
Tenues de toile kaki	1 an	2
Chaussures de toile	«	1
Casquette	*	1

- Art. 3. Les effets d'habillement ne qu'après émargement des intéressés sur un r
- Art. 4. Ces effets doivent être réintégregasins de l'Administration si, pour une rais le détenteur cesse définitivement son servi ration de la période pour laquelle ils ont ét
- Art. 5. -- Sont abrogés les textes antérinême objet, notamment l'arrêté numéro 15 3 avril 1956.
- Art 6. Le ministre des Finances est ch tion du présent décret.

Partie non offici

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsal des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par

ETUDE DE MAITRE R. CATTAND, GREFFI NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) - PALAI!

ENTREPRISE MAURITANIEI DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BA « GOMEZ FRERES »

Société à Responsabilité Limite Capital social : 600.000 francs C Siège social à NOUAKCHOTT (R.

CONSTITUTION DE LA SOC

Suivant acte reçu par Maître Roger Cat chef, notaire à Nouakchott (République Isl ritanie), le six décembre mil neuf cent soi

- 1° Monsieur Jérôme Gomez, chef de chan publics, demeurant à Nouakchott;
- 2° Monsieur Pascal dit Noël Gomez, che Travaux publics, demeurant à Nouakchott
- 3° Monsieur Antoine Gomez, chef de cha publics, demeurant à Nouakchott ont étalt société à responsabilité limitée ayant pour blique Islamique, dans tous les pays de l et territoires d'Outre-Mer, soit à l'étranger nérale de travaux publics, de bâtiments

énéralement toutes opérations financières, momobilières se rattachant directement ou indil'objet social ou à tous objets similaires ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le nt, le tout, tant pour elle-même que pour le rs ou en participation sous quelque forme que quelque mode que ce soit.

social est fixé à Nouakchott (R.I.M.).

tété fixée à vingt-cinq années, à compter du 360, sauf dissolution anticipée ou prorogation. pris la dénomination de « Entreprise Maurita-avaux Publics et de Bâtiments Gomez Frères ». été fixé à six cent mille francs CFA, divisé en rts de cinq mille francs CFA, chacune, entière-tet réparties entre les associés en rémunération faits à la société.

associés, les parts sont librement cessibles, peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement de la majorité des ésentant au moins les trois quarts du capital

Antoine Gomez a été nommé seul ct unique société avec la signature sociale et les pouvoirs dus à cet effet.

décès du gérant, il sera immédiatement pourvu icement, la Société ne sera pas dissoute. décès d'un des associés, la Société ne sera pas i continuera d'exister entre les associés survihéritiers ou représentants du ou des associés

ociale commence le premier janvier de chaque t le trente-et-un décembre. Par exception, le cice comprendra le temps à courir depuis le 360 jusqu'au trente-et-un décembre de la même

és se sont réservés la faculté de créer toutes érales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

ition de l'acte de société a été déposée au Greffe de Première instance de Nouakchott (R.I.M.) tence commerciale, le vingt-six décembre mil ixante.

tion annule celle parue dans le Journal Officiel ique Islamique de Mauritanie le 6 juillet 1960.

> Pour extrait et mention R. CATTAND

DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R.I.M.)

TION AU REGISTRE DU COMMERCE

laration aux fins d'immatriculation au Registre du date du 17 décembre 1960, déposée au Graffe du ommerce de Nouakchott section de Kaédi). le méciété des Commerçants de Mauritanie « COMAUR » social est à Nouakchott ayant pour objet butes mmerciales importation, exportation, société auctal de vingt millions de francs CFA dans la Répute de Mauritanie est immatriculée au Registre du commerce de Nouakchott (section de Kaédi) sous rique.

Pour inscription et publication : Le Greffier en chef, p.i. R. AUBAN TRIBUNAI DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 17 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de Nouakchott (section de Kaédi) le même jour, le sieur Hatti Maurice, né à Saint-Louis du Sénégal le 3 juin 1935, commerçant demeurant à Boghé, y exploitant un commerce d'achat et vente de marchandises diverses, est inscrit au registre du commerce de la section de Kaédi sous le n° 12 analytique.

Pour inscription et publication :

Le Greffier en chef, p.i.

R. AUBAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 25 décembre 1960,, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le même jour, M. Charette A'fred Henri, né, le seize décembre mil neuf cent onze; de nationalité française, électricien, demeurant à Nouakchott et s'v occupant d'installations électriques, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott sous le n° 16 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef.

R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT (R.I.M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce en date du 26 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le même jour, la Société « Entreprise Mauritanienne de Travaux Publics et de Bâtiments Gomez Frères », société à responsabilité limitée au capital de six cent mille francs CFA, dont le siège social est à Nouakchott (R.I.M.) et ayant pour objet : l'entreprise générale de travaux publics, de bâtiments et de transports routiers, et généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires et connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, est immatriculé au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott, sous le n° 17 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef, R. CATTAND

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT $(\mathrm{R.I.M.})$

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du commerce, en date du 2 janvier 1961, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur Jack Marie né à Paris 20°, le vingt décembre mil neuf cent vingt-six, artiste - peintre - décorateur, demeurant à Nouakchott, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Nouakchott, sous le n° 18 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef.

R. CATTAND

JOURNAL OFFICIEL

de la

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE C. C. P. 3121 SAINT-LOUIS

ABONNEMENTS

		Un an	Six moís
France et	Etats de la Communauté	900 fr.	5 0 0 fr.
Par avion	France	2.700 fr.	1.400 fr.
	Etats ex-A.O.F	1.700 fr.	900 fr.
	Etats ex-A.E.F	2.400 fr.	1.300 fr.
	Autres Etats	2.700 fr.	1.400 fr.
Ordinaire	Etranger	1.000 fr.	600 fr.
Prix du numéro			20 fr.
Prix du numéro des années antérieures			25 fr.
Par la Poste majoration de			45 fr.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE 1 (R. I. M.)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COI

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation commerce en date du 26 décembre 1960, déposé Tribunal de commerce de Nouakchott le 3 janvie Amarot Robert, né à l'He Saint-Denis (Seine), le v mil neuf cent trois demcurant à Nouakchott, v entreprise générale de bâtiments et de travaux p crit au registre du Tribunal de commerce de No le n° 19 analytique.

Pour insertion et

Le Greffier e

R. GATT

ST-Louis. Imprimerie oppicielle de la républiq Dépôt légal nº 1526

